Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 21 juin 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant les travaux de préparation et de pose maison dans la rue « Bounebierg » à Elvange et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1ie
Le lundi, 10 juillet 2023 de 6h00 du matin jusqu'au jeudi, 13 juillet 2023 à 19h00 du soir inclus, le stationnement est interdit des deux côtés dans la rue « des Bois » à Elvange à partir de la maison n° 11 jusqu'à la hauteur de la maison n° 17.
Cette prescription est indiquée par les signaux C,18.

Article 2
Le lundi, 10 juillet 2023 de 6h00 du matin jusqu'au jeudi, 13 juillet 2023 à 19h00 du soir inclus, l'accès au chemin rural « Bounebierg » à Elvange à partir de l'intersection avec le chemin vicinal « rue du Bois » jusqu'à l'intersection avec le chemin vicinal « Rue Nicolas Brücher » , est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des entreprises investies d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.
Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', E,24aa.

Article 3
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 22 juin 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, 21 juin 2023.

Le bourgmestre, Le secrétaire ,